



ARR PM-2026-004

**OBJET** **AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN FOODTRUCK SUR LE DOMAINE PUBLIC SIS PLACE CHARLES DE GAULLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2212-3 et suivants ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 111-1, L. 116-1, L. 116-2 et L141-1 ;
- VU** La demande de M. Frédéric LEMAIRE pour l'installation de sa remorque de vente de rôtisserie sur la place Charles De Gaulle ;
- VU** La décision n°25-376 relative aux tarifs communaux du 01/08/2025;

**Considérant** Qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation donnée à chacun des exploitants, ayant fait une demande d'occuper le domaine public dans toutes les conditions de sécurité, de commodité, de salubrité et d'encombrement minimum du sol.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur LEMAIRE Frédéric est autorisé pour l'année 2026 à installer sur le parking de la place Charles de Gaulle sur la commune de Camaret-sur-Mer sa remorque de vente de rôtisserie tous les dimanches (hors manifestations autorisées par la commune)

**ARTICLE 2 :** **Montant et condition de la redevance :**

PERIODE – année 2026	TARIFS
Forfait mètre linéaire / an (Max 100 présences / an)	80,00 euros
Branchemet électrique Forfait / jour	4 euros

Le paiement de la redevance se fait annuellement fin novembre sur relevé de présence déclaratif mensuel et s'effectue auprès du Trésor Public dès réception de l'avis des sommes à payer.

**ARTICLE 3 :** **Obligations du titulaire :**

- Être à jour des redevances demandées par avis des sommes à payer du perceleur,
- Obtempérer à toute injonction des services de secours, des services techniques, de Police ou de Gendarmerie, en cas d'urgence ou de danger,
- Sous louer en tout ou partie ou mettre à disposition gracieusement son emplacement est interdit,
- Nettoyer et tenir propre l'emplacement occupé,
- Être titulaire d'une assurance

**ARTICLE 4 :****Caractère précaire et révocable de l'autorisation :**

La présente autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment pour un motif d'ordre public, un manquement à la réglementation (défaut de paiement des redevances ou dépassement du périmètre autorisé), l'exécution de travaux, ou le déroulement d'une manifestation, ou tout autre motif d'intérêt général.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 20/01/2026

**Le Maire,**  
Joseph LE MEROUR

